

VILLE DE
BÉZIERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE de BEZIERS
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

ARRÊTÉ N° 179 - 2022

Notifié le

Notification reçue le

Publié le

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : *Occupation Domaine Public*

**Déplacement temporaire
Marché de plein air Deveze
ANNEE 2022**

POLICE LOCALE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2122-21, L.2212-2, L. 2213-1, L.2214-4,

VU le Code de la Voirie routière et notamment l'article L.113-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.130-10

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.623-2,

VU l'arrêté municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU la délibération n° 3 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 adoptant le catalogue des tarifs 2022,

VU l'arrêté général des marchés de Plein Air N°447 en date du 13 août 2021

VU les travaux de construction de l'école Samuel Paty sur le quartier de la Deveze qui impactent directement l'organisation du marché et imposent son déplacement temporaire

Considérant que dans un souci de sécurité, il y a lieu de régler l'occupation du domaine public,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : A compter du 8 mars 2022, l'implantation du marché de plein air du quartier de la Deveze des mardis et samedis est modifiée.

Ces marchés auront lieu sur la Rue Jean Franco entre la promenade Nelson Mandela et la Rue Lachenal et sur la Rue Jacques Balmat dans la portion comprise entre la Rue Jean Franco et les Halles de la Deveze, à l'arrière de l'école des Oliviers.

ARTICLE 2 : Ces marchés auront lieu tous les mardis de 6h00 à 13h30 et samedis de 6h00 à 13h30.
Afin de faciliter le nettoyage, les commerçants devront avoir quitté les lieux, avec leurs véhicules avant 14h00 (heure d'arrivée de l'entreprise de nettoyage).

ARTICLE 3 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents du Service d'Ordre, ceux-ci étant habilités à prendre les mesures qui paraîtront nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 4 : Les structures ou mobiliers éventuellement posés sur l'espace public devront pouvoir être enlevés pour permettre la circulation des véhicules, notamment ceux de secours.

ARTICLE 5 : Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation.
En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du commerçant ambulant.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le commerçant ambulant des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour une toute autre raison d'intérêt général, mais également en cas de nécessité par la Ville d'utiliser l'espace pour toutes autres manifestations.

ARTICLE 7 : Le commerçant ambulant s'acquittera d'un droit de place fixé par le catalogue des tarifs 2022 de la Commune de Béziers, actuellement en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire Central de Police et Monsieur le Directeur de la Direction de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

20 FEV 2022



Robert MENARD

Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Benoît d'ABBADIE

CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, LE PRÉSENT ACTE PEUT FAIRE L'OBJET, À COMPTER DE SA NOTIFICATION / PUBLICATION, D'UN RECOURS POUR EXCÈS DE POUVOIR DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF, DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS. LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE COMPÉTENTE PEUT ÊTRE SAISIE AU MOYEN DE L'APPLICATION TÉLÉRECOURS CITOYENS ACCESSIBLE À PARTIR DU SITE WWW.TELERECOURS.FR

VILLE DE BÉZIER / ARRÊTÉ DU MAIRE